

REGLEMENT RELATIF AU STAGE

CHAPITRE 1: ORGANISATION GENERALE DU STAGE

Article 1

A l'appui de sa demande d'inscription sur la liste des stagiaires, le candidat-stagiaire dépose au secrétariat de l'Ordre les documents suivants:

- a) son diplôme, portant mention de la date de sa prestation de serment conformément à l'article 429 du Code Judiciaire,
- b) un original du contrat de stage qu'il a conclu conformément aux dispositions du chapitre 3 du présent règlement, et dont le conseil de l'Ordre, favorablement conseillé quant à ce par la commission du stage, constate qu'il respecte les garanties minimales du présent règlement,
- c) une déclaration signée de sa main, portant mention des demandes d'inscription qu'il a antérieurement adressées à un autre barreau belge ou étranger et des suites réservées à ces demandes,
- d) une déclaration signée de sa main, portant mention des professions qu'il exerce à présent.

Le candidat-stagiaire confirme de plus par écrit au bâtonnier qu'il n'a jamais fait l'objet d'une condamnation judiciaire ou pénale, d'une sanction administrative ou d'une mesure disciplinaire. Si tel est bien le cas, il fournit au bâtonnier de plus amples informations, si celui-ci le demande.

Le candidat-stagiaire procure au bâtonnier une déclaration écrite relative aux instructions pénales ou disciplinaires qui courent contre lui.

Article 2

Le conseil de l'Ordre fixe la date de l'inscription sur la liste des stagiaires.

Le stage a une durée de 3 ans, sous réserve de ce qui est dit à l'article 435 du Code Judiciaire et à l'article 3 du présent règlement.

Article 3

3.1. La suspension est une dispense temporaire des obligations du stage.

Pendant la période de suspension, le stagiaire demeure avocat. Il reste soumis aux obligations déontologiques qui reposent sur les avocats, en ce compris les obligations financières envers l'Ordre. Le conseil de l'Ordre peut accorder une dispense totale ou partielle de la cotisation au barreau.

La suspension du stage ne met pas fin au contrat de stage. Seules les obligations réciproques du maître de stage et du stagiaire sont suspendues pour la durée de la suspension.

3.2. L'interruption est l'omission temporaire de la liste des stagiaires.

Pendant la durée de l'interruption, le stagiaire perd la qualité d'avocat.

L'interruption met fin au contrat de stage.

3.3.

Le stage peut être suspendu ou interrompu pour une période d'un an au plus. Cette période peut être prolongée pour de justes motifs.

Le stagiaire adresse au bâtonnier la demande de suspension ou d'interruption, ou de prolongation de suspension ou d'interruption du stage. La demande est évaluée par le conseil de l'Ordre, sur avis de la commission du stage.

Un mois au plus tard avant l'expiration de la suspension ou de l'interruption en cours, le stagiaire informe le bâtonnier de la reprise du stage.

En cas de reprise du stage après une interruption, le stagiaire dépose un nouveau contrat de stage. La commission du stage donne son avis à ce sujet.

Si le stagiaire ne demande pas la reprise de son stage, il sera convoqué par le bâtonnier. A défaut par le stagiaire d'y donner suite, le stagiaire sera convoqué devant le conseil de l'Ordre, pour décider de l'omission éventuelle du stagiaire de la liste des stagiaires. Cette omission entraîne la perte des acquis du stage.

Après la suspension ou l'interruption, le stage est poursuivi

- avec maintien des acquis du stage antérieurement accompli,
- avec maintien du rang de l'inscription sur la liste des stagiaires,
- sans que la période de suspension ou d'interruption ne compte comme stage.

Article 4

Le stagiaire peut accomplir un stage équivalent auprès d'un barreau belge ou étranger ou auprès d'autres professions juridiques avec lesquelles l'Ordre des Barreaux flamands a passé des accords. La durée de ce stage équivalent est d'un an au plus.

Ce stage équivalent ne peut être accompli qu'une fois que le stagiaire a obtenu le certificat d'aptitude, tel que prévu au règlement relatif à la formation professionnelle.

Le stagiaire adresse la demande d'accomplissement d'un stage équivalent au bâtonnier. Le conseil de l'Ordre se prononce sur la demande, sur avis de la commission du stage.

A la fin du stage équivalent, le stagiaire établit un rapport dans lequel il rend en détail compte des activités qu'il a accomplies. Le contenu de ce rapport est confirmé par son maître de stage étranger ou par l'autorité compétente du barreau étranger ou l'autre professionnel juridique agissant comme maître de stage.

Le stagiaire transmet ce rapport au bâtonnier. Il informe le bâtonnier par écrit de la fin de son stage équivalent, faute de quoi il est convoqué par le bâtonnier.

Le conseil de l'Ordre détermine sur la base du rapport si ce stage entre oui ou non en ligne de compte comme stage équivalent. Si tel n'est pas le cas, le conseil de l'Ordre impose une prolongation du stage pour la durée non acceptée.

Article 5

A la fin du stage, le stagiaire demande par écrit au bâtonnier son inscription au tableau.

La demande d'inscription est évaluée par le conseil de l'Ordre, sur avis de la commission du stage et après remise des rapports suivants:

- le rapport final du maître de stage,
- le rapport du président du bureau d'aide juridique.

Le dossier avec ces rapports peut être consulté par le stagiaire chez le bâtonnier.

CHAPITRE 2: CONDITIONS DE LA MAITRISE DU STAGE

Article 6

Tout avocat qui est depuis sept années au moins inscrit au tableau de l'Ordre ou sur la liste de l'UE peut devenir maître de stage. Dans certains cas individuels, le conseil de l'Ordre peut déroger à cette exigence.

Sur avis de la commission du stage, le conseil de l'Ordre établit une liste des maîtres de stage. Les candidats-maîtres de stage adressent à cette fin une demande au conseil de l'Ordre. Le conseil de l'Ordre ne peut refuser l'inscription sur la liste des maîtres de stage qu'après avoir convoqué l'avocat afin d'être entendu conformément au règlement relatif à la procédure applicable au conseil de l'Ordre selon la procédure disciplinaire.

Le maître de stage peut simultanément former trois stagiaires. Dans certains cas individuels, le conseil de l'Ordre peut déroger à cette restriction si, sur base d'éléments objectifs et vérifiables, le maître de stage peut démontrer qu'une formation de qualité est garantie pour chaque stagiaire.

Article 7

Lorsque le conseil de l'Ordre constate que le maître de stage ne satisfait plus à ses obligations déontologiques ou aux obligations de la maîtrise du stage, le conseil de l'Ordre peut omettre le maître de stage de cette liste, après l'avoir convoqué afin d'être entendu conformément au règlement relatif à la procédure applicable au conseil de l'Ordre selon la procédure disciplinaire.

CHAPITRE 3: LE CONTRAT DE STAGE

Article 8

Le maître de stage et le candidat-stagiaire concluent une convention relative au stage. Le cas échéant, la personne morale ou la société de droit commun dont le maître de stage fait partie interviendra dans la convention.

Cette convention, tout comme les modifications ou ajouts, sont transmis au secrétariat de l'Ordre comme il est dit à l'article 1.

Article 9

Chacune des parties peut mettre par écrit fin au contrat de stage avant la fin du stage moyennant respect d'un délai de préavis raisonnable.

La rupture du contrat est en même temps portée à la connaissance de la commission du stage. Celle-ci assure le suivi de la transition vers un nouveau maître de stage.

Durant le délai de préavis, toutes les dispositions de la convention restent valables.

En cas de rupture de la convention, les parties peuvent, d'un commun accord, renoncer au délai de préavis.

CHAPITRE 4: DEVOIRS DU MAITRE DE STAGE

Article 10

Le maître de stage veille à ce que le stagiaire exerce ses activités dans le respect des règles déontologiques et à ce qu'il soit formé aux connaissances et à la pratique nécessaires. Lorsque cela est nécessaire, le maître de stage sera à la disposition du stagiaire pour lui prêter assistance et lui donner des directives.

A la fin du stage, le maître de stage dépose un rapport auprès de la commission du stage.

Article 11

Le maître de stage laisse à son stagiaire le temps nécessaire à l'accomplissement de ses obligations de stage.

Article 12

Le maître de stage et le stagiaire fixent d'un commun accord la rémunération du stagiaire. Pour une disponibilité à temps plein, la rémunération mensuelle s'élève à au moins €1.200,00 pour la première année de stage et €1.700,00 à partir de la deuxième année de stage.

Chaque année au moins de juin, les rémunérations minimales peuvent être adaptées par l'assemblée générale de l'Ordre des Barreaux flamands, avec effet à partir de l'année judiciaire suivante.

Compte tenu de la disponibilité réduite du stagiaire pour le maître de stage, il peut, dans le contrat de stage ou dans des modifications ou ajouts ultérieurs, être proportionnellement dérogé aux rémunérations minimales stipulées aux 1er et 2ème alinéas du présent article. Lors de l'évaluation de la disponibilité réduite, il ne peut être tenu compte des prestations imposées par le bâtonnier ou dans le cadre de l'aide juridique.

Le maître de stage et le stagiaire peuvent convenir que le stagiaire payera une indemnité pour l'usage des locaux, l'infrastructure ou d'autres frais de bureau. Cette indemnité ne peut jamais avoir pour conséquence de porter préjudice à la rémunération mentionnée aux 1er et 2ème alinéas du présent article.

CHAPITRE 5: DEVOIRS DU STAGIAIRE

Article 13

Le stagiaire défend les affaires qui lui sont confiées par son maître de stage avec toute la diligence et les soins qui s'imposent. Il a le devoir de refuser une affaire qui, en honneur et conscience, ne lui paraît pas juste.

Il suit la formation professionnelle pour stagiaires, organisée par l'autorité ordinale.

Il exécute les tâches qui lui sont imposées par le bâtonnier ou dans le cadre de l'aide juridique.

A la fin de son stage, le stagiaire dépose auprès de la commission du stage un rapport final sur la manière dont le stage a été accompli.

CHAPITRE 6: LA COMMISSION DU STAGE

Article 14

Chaque Ordre des avocats confie la supervision du stage à une commission du stage, composée au moins:

- d'un président désigné par le conseil de l'Ordre,
- d'un membre désigné par le bureau d'aide juridique,
- d'un membre désigné par les stagiaires.

Article 15

La commission du stage:

- émet des avis quant au contrat de stage passé entre le maître de stage et le stagiaire,
- émet des avis quant à la demande de suspension ou d'interruption du stage ou la prolongation de celles-ci dans le chef du stagiaire,
- émet des avis quant au nouveau contrat de stage passé après l'interruption du stage,
- émet des avis quant à l'accomplissement d'un stage équivalent,
- émet des avis quant à l'inscription du stagiaire au tableau de l'Ordre,
- émet des avis quant à l'inscription d'un candidat-maître de stage sur la liste des maîtres de stage,
- prend connaissance de la rupture anticipée du contrat de stage,
- en cas de rupture anticipée du contrat de stage, assure le suivi de la transition vers un nouveau maître de stage,
- prend connaissance des rapports de stage établis par le maître de stage et le stagiaire et vérifie ceux-ci,
- veille au respect des obligations du stagiaire et du maître de stage,
- sert d'intermédiaire dans les litiges entre le stagiaire et le maître de stage,
- émet des avis au bâtonnier et au conseil de l'Ordre concernant tout problème surgissant en rapport avec le stage.

Approuvé à l'assemblée générale de l'Ordre des Barreaux flamands du 7 mai 2008

Publié au Moniteur belge le 28 mai 2008

En vigueur le 28 août 2008.